

## Arrêt

n° 344 660 du 10 avril 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et F. LAURENT  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2025, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « refus de visa étudiant notifié[e] le 27 novembre 2025 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

En date du 4 août 2025, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise le 31 octobre 2025 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressée souhaite suivre une formation de bachelier en comptabilité à la Haute Ecole Louvain en Hainaut. Lors de son entretien du 23.06.2025, elle a déclaré que son objectif professionnel est de retourner dans son pays d'origine pour y travailler au sein d'une société en qualité de comptable puis évoluer comme Experte comptable. Toutefois, les normes comptables belges sont différentes de celles en vigueur au Cameroun. En Belgique, ces normes sont basées sur la législation comptable belge et les directives européennes, alors qu'au Cameroun (qui fait partie de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires), la comptabilité est régie par l'acte uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, basé sur le SYSCOHADA.*

*En conclusion, si l'intéressée souhaite travailler dans le domaine de la comptabilité, il est plus pertinent pour elle de suivre une formation dans son pays d'origine.*

*Cet élément démontre clairement que le projet académique de l'intéressée n'est pas cohérent, ce qui permet de douter raisonnablement de la réalité de son projet d'études et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études.*

*Par conséquent, sa demande de visa est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un moyen unique de l'« erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 34 et 40 de la directive 2016/801, 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des devoirs de minutie et audi alteram partem, ainsi que des principes d'effectivité et de proportionnalité ».

Elle fait valoir ce qui suit : « A titre principal, le refus est notifié plus de deux mois après la rentrée scolaire et 199 jours après le début des démarches préalables obligatoires et 115 jours après la demande, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible, comme l'exige avant toute chose l'article 34.1 ("le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours"- ce qui fait présumer à tout le moins que ce délai dépassé, la décision n'est pas prise le plus rapidement possible), non conformément transposé dans l'article 61/1/1, qui ne fait qu'indiquer sans plus un délai de 90 jours. L'importance de cette rapidité se trouve pourtant exprimée aux considérants 42 et 43 de la directive et est rappelée par la CJUE qui en déduit une exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C-14/23, § 64) et nécessaire afin d'assurer l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C-299/23, § 44).

Peu importe qu'il s'agisse d'un délai de rigueur ou d'ordre, prime le devoir de statuer le plus rapidement possible et avec célérité ; y contrevenir, comme en l'espèce, méconnaît non seulement les articles 34.1 et 40, mais également les principes de proportionnalité et d'effectivité des droits garantis par la directive. L'absence de rapidité, présumée par le dépassement du délai et certainement confirmée par le dossier administratif, suffit à fonder l'annulation de l'acte attaqué.

L'arrêt 237597 rendu par le Conseil d'Etat est sans lien avec la question puisqu'il concerne le délai d'action par l'administré et non de décision par l'administration : "un policier est autorisé à demander la prolongation de sa carrière d'une année avant d'atteindre l'âge de la pension fixé à soixante-cinq ans. Cette demande doit être introduite au plus tard six mois avant la date de son soixante-cinquième anniversaire".

Quant à Votre arrêt 24035 rendu le 27 février 2009, il ne figure pas sur le site de Votre Conseil, de sorte que sa comparabilité avec les normes ici en vigueur est incertaine; il se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat, reprenant la même terminologie, mais cette jurisprudence concerne le respect du délai raisonnable, essentiellement en matière d'asile, de régularisation de 1999, d'éloignement (arrêts 96347, 195328, 89969...) ... toutes procédures dans le cadre desquelles aucune exigence de célérité ni même de délai de traitement n'est expressément imposée comme ici par une norme.

Aucune réparation d'une faute n'est postulée, mais juste l'annulation d'une décision pour méconnaissance d'une norme supérieure qui prescrit au défendeur, sans restriction ni liberté d'action, de prendre une décision le plus rapidement possible et au plus tard dans les nonante jours.

L'annulation pour non-respect d'une norme claire et non équivoque relève expressément de la compétence du juge de l'excès de pouvoir que Vous êtes, suivant l'article 39/2 82 de la loi: "Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir". Si la rapidité et la célérité ne sont pas prescrites à peine de nullité, elles sont substantielles, pour les raisons exposées par la CJUE (supra). Au besoin, la saisir dans l'urgence des questions visées au dispositif.

A titre subsidiaire, le refus se base sur l'article 61/1/3 §2.5° de la loi qui impose au défendeur de rapporter "des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent (*sic*) d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études".

L'article 61/1/3§2,5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude.

Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ».

Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose (*sic*) autrement.

Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. ».

Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose (*sic*) autrement.

Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Selon la CJUE, toujours « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ».

Tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, Perle, § 47, 53 et 54); l'article 61/1/3 lui impose d'établir des preuves et non une seule.

En l'espèce, la décision ne révèle pas un examen individuel de la demande ni des circonstances particulières du cas d'espèce.

Pour tout "faisceau suffisant de preuves", le défendeur n'en invoque qu'une seule : il [lui] reproche de vouloir étudier la comptabilité et estime plus pertinent qu'elle l'étudie au Cameroun si elle souhaite y travailler. Mais aucun article de la loi ni de la directive ne conditionne le droit subjectif à l'obtention du visa pour études à l'absence de formation équivalente dans le pays d'origine (arrêts 335092 du 29 octobre 2025, Djatchou et 336345 du 20 novembre 2025, Younwouo) ; même si des études de même nature existent dans son pays d'origine, un étudiant étranger peut parfaitement bénéficier de la mobilité scolaire encouragée par la directive 2016/801, dont l'objectif est notamment de "promouvoir l'Europe dans son ensemble comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation".

Les motifs de refus sont constitutifs d'erreur manifeste, reposant sur une interprétation erronée des faits et des normes comptables:

"1. Sur la prétendue incohérence du projet d'études. La décision affirme que ma formation en Belgique serait « non pertinente » parce que les normes comptables belges seraient différentes de celles utilisées au Cameroun (SYSCOHADA). Cette conclusion est inexacte, pour plusieurs raisons :

1.1. La comptabilité OHADA s'inspire largement des normes internationales (IFRS)

Le SYSCOHADA révisé en 2017 est aligné sur les normes IFRS, tout comme la Belgique qui applique l'IAS/IFRS pour les sociétés cotées.

Ainsi, les bases conceptuelles sont communes, notamment : la présentation des états financiers, les principes d'image fidèle, la priorité de la substance sur la forme, la normalisation des plans comptables. Il est donc faux de prétendre que les systèmes sont incompatibles.

Au contraire, une formation européenne offre un avantage professionnel important, car elle renforce la maîtrise d'un référentiel plus exigeant, reconnu mondialement.

1.2. Les cabinets d'expertise comptable au Cameroun valorisent fortement les diplômés étrangers. Dans la pratique, les cabinets d'audit et d'expertise comptable au Cameroun (Deloitte, PwC, Mazars, ...) recrutent très favorablement les diplômés formés en Europe, car ils possèdent : une rigueur académique reconnue, une capacité d'adaptation aux normes internationales, une compétence utile pour les entreprises multinationales installées en Afrique. Mon intention de devenir experte comptable nécessite précisément une formation de haut niveau, ce que les écoles belges proposent.

1.3. Le retour au pays est cohérent avec mon projet. Lors de mon entretien, j'ai clairement exprimé mon souhait de retourner au Cameroun après mes études pour travailler et évoluer. Cet engagement démontre la cohérence de mon projet et non dans une volonté de détournement de séjour.

2. Sur la valeur ajoutée spécifique de la formation belge.

2.1. La Belgique dispose d'un enseignement supérieur en comptabilité de très haute qualité.

Les programmes proposés en Haute Ecole : -intègrent la comptabilité internationale, -forment à l'audit, au contrôle interne, à la fiscalité européenne, -donnent accès à des stages dans des environnements multiculturels.

Ces compétences sont particulièrement recherchées au Cameroun, dans un contexte d'internationalisation des entreprises.

2.2. Une formation en Belgique est compatible et utile pour exercer au Cameroun. Les connaissances acquises en Belgique sont transférables et adaptables au SYSCOHADA, d'autant plus que : "le Cameroun reconnaît les diplômés étrangers, les experts comptables camerounais suivent régulièrement des formations basées sur les normes internationales, l'uniformisation mondiale de la comptabilité est un fait établi. Il est donc inexact d'affirmer qu'une formation dans mon pays d'origine serait plus «pertinente».

3. Sur l'erreur manifeste d'appréciation concernant l'intention d'étude. La décision conclut que mon projet cacherait une autre finalité que les études. Or aucun élément concret ne permet cette affirmation : -mon parcours, -ma formation antérieure en comptabilité/gestion, -mes motivations professionnelles cohérentes, -mon intention de retour, -mon projet d'évolution vers l'expertise comptable".

Toutes choses sans doute prise (*sic*) en compte par Viabel, dont l'avis n'est curieusement pas évoqué par le défendeur qui affirme pourtant constamment qu'il prime tout autre élément du dossier.

Quoi qu'il en soit, les projets professionnels sont prématurés à ce stade CJUE (C-14/23, §53) : "De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission ».

2.2. En outre, la requérante sollicite « Au besoin, avant dire droit, saisir suivant la procédure d'urgence, la CJUE des questions suivantes :

« 1. L'article 34.1 de la directive 2016/801, suivant lequel " Les autorités compétentes de l'État membre concerné adoptent une décision statuant sur la demande d'autorisation ou de renouvellement d'une autorisation et notifient par écrit leur décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national, le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète", est-il conformément transposé par une norme nationale prescrivant seulement que "Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande", à défaut de lui imposer avant toute chose de prendre sa décision le plus rapidement possible ?

2. L'article 34.1, précité, doit-il être interprété comme présumant que l'État membre n'a pas statué le plus rapidement possible sur la demande lorsqu'il n'a pas pris sa décision au plus tard dans les nonante jours de son introduction ?

3. Compte tenu de l'exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C-14/23,864) et nécessaire afin d'assurer l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C-299/23, §44), lorsque la juridiction dispose seulement d'un pouvoir d'annulation sans possibilité de se substituer à l'appréciation de l'administration, peut-elle annuler la décision de cette dernière au motif qu'elle ne l'a pas prise le plus rapidement possible et au plus tard dans les nonante jours de la demande ?

4. En cas de réponse positive à la précédente question, quelle marge d'appréciation subsiste à l'administration après annulation ? Recouvre-t-elle un nouveau délai complet de nonante jours pour examiner la demande, alors que l'annulation de sa première décision fut justifiée par le dépassement de ce délai ? Telle solution n'est-elle pas incompatible avec l'effectivité des droits garantis par la directive?».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité

administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 34.1 de la directive 2016/801 porte que « Les autorités compétentes de l'État membre concerné adoptent une décision statuant sur la demande d'autorisation ou de renouvellement d'une autorisation et notifient par écrit leur décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national, le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète ».

L'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la disposition susvisée, porte que « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1<sup>er</sup> ».

La requérante soutient que l'article 34.1 de la directive 2016/801 n'a pas été correctement transposé dans le droit belge. Toutefois, cette disposition n'envisage aucune conséquence au dépassement du délai de nonante jours qu'il prévoit, et rien n'indique que le législateur européen aurait entendu attacher de telles conséquences à ce dépassement. Le délai susmentionné apparaît dès lors comme un délai d'ordre indicatif.

Le Conseil précise que si la CJUE a rappelé, dans son arrêt *Perle*, qu'une « décision administrative nationale qui, afin d'assurer le respect du bénéfice effectif des droits de l'intéressé découlant du droit de l'Union, doit impérativement être adoptée avec célérité », elle n'a toutefois pas mentionné que le dépassement du délai serait ou devrait être sanctionné par l'octroi d'un séjour (CJUE, 29 juillet 2024, [Perle], C-14/23, § 64).

Il en va de même s'agissant de l'arrêt *Darvate*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'adoption par les autorités compétentes, dans le respect du délai prévu à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2016/801, d'une décision sur les demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études permet, en principe, de garantir l'effectivité des droits que ces ressortissants tirent de ladite directive, pour autant que le déroulement de la procédure d'examen des demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études par les autorités compétentes n'aboutisse pas, en pratique, à priver systématiquement les ressortissants de pays tiers dont la demande est rejetée de la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de la pleine effectivité de ces droits, en raison de la date à laquelle sont adoptées les décisions relatives auxdites demandes et eu égard aux délais incompressibles d'une éventuelle procédure de recours contre ces décisions » (CJUE, 19 juin 2025, *Darvate*, C-299/23, § 44.).

Le même constat s'impose quant à l'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil d'État a jugé ce qui suit : « [p]our déterminer si un délai constitue un délai d'ordre ou un délai de rigueur, il convient de tenir compte de la volonté explicite ou implicite du pouvoir normatif qui peut ressortir de l'objet et de la formulation du délai à respecter. Le délai doit être considéré comme un délai d'ordre notamment s'il n'y a aucune indication sur la volonté du pouvoir normatif et si aucune conséquence n'est attachée à son dépassement ou s'il est prescrit dans l'intérêt de l'autorité ».

Enfin, une jurisprudence administrative constante enseigne ce qui suit : « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. À supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (Dans le même sens: CCE, 27 février 2009, n° 24 035).

Cet enseignement est totalement applicable dans le cas d'espèce.

La requérante ne démontrant pas en quoi le délai de traitement de sa demande de visa implique l'illégalité de la décision attaquée, son argumentation n'est dès lors pas fondée.

Au regard des développements qui précèdent, il n'y a pas lieu à poser les questions sollicitées à la Cour de Justice de l'Union européenne, celles-ci n'étant pas nécessaires à la solution du litige.

Pour le surplus, le Conseil observe que la motivation de l'acte querellé se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement remise en cause par la requérante dont l'argumentation consiste essentiellement à prendre son contrepied. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son

appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

S'agissant du grief aux termes duquel « la décision ne révèle pas un examen individuel de la demande ni des circonstances particulières du cas d'espèce », le Conseil constate qu'il manque en fait, une simple lecture de l'acte entrepris démontrant le contraire.

S'agissant de l'argumentaire selon lequel « Pour tout "faisceau suffisant de preuves", le défendeur n'en invoque qu'une seule : il [lui] reproche de vouloir étudier la comptabilité et estime plus pertinent qu'elle l'étudie au Cameroun si elle souhaite y travailler. Mais aucun article de la loi ni de la directive ne conditionne le droit subjectif à l'obtention du visa pour études à l'absence de formation équivalente dans le pays d'origine (arrêts 335092 du 29 octobre 2025, Djatchou et 336345 du 20 novembre 2025, Younwouo) ; même si des études de même nature existent dans son pays d'origine, un étudiant étranger peut parfaitement bénéficier de la mobilité scolaire encouragée par la directive 2016/801, dont l'objectif est notamment de "promouvoir l'Europe dans son ensemble comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation », le Conseil remarque qu'il n'énervé en rien le constat posé par la partie défenderesse selon lequel les normes comptables belges et camerounaises reposent sur des systèmes différents de sorte que la formation envisagée par la requérante n'apparaît pas pertinente, celles proposées au pays d'origine étant plus appropriées aux finalités recherchées par la requérante.

La circonstance que « l'objectif est notamment de "promouvoir l'Europe dans son ensemble comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation » ne permet pas davantage de renverser le constat selon lequel la poursuite d'une formation en comptabilité en Belgique n'apparaît pas pertinente dans le cas spécifique du projet professionnel envisagé par la requérante.

S'agissant des arguments avancés par la requérante en termes de recours, afférents aux bases conceptuelles en comptabilité communes en Belgique et au Cameroun, aux avantages de la formation européenne qui incite les sociétés camerounaises à engager les personnes ayant suivi une formation en Europe et la grande qualité des études en Belgique, force est de constater qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en compte. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment: C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Le Conseil précise, s'agissant du grief au terme duquel « toutes choses sans doute prise (*sic*) en compte par Viabel, dont l'avis n'est curieusement pas évoqué par le défendeur qui affirme pourtant constamment qu'il prime tout autre élément du dossier », qu'il n'en perçoit pas l'intérêt dans la mesure où il n'apparaît pas que la requérante ait fait valoir de tels éléments lors de son entretien. Au contraire, Viabel a considéré que « la candidate présente un parcours passable avec quelques lacunes dans les matières de la formation sollicitée et observe une pause de deux ans d'inactivité. Elle n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé. Durant l'entretien, elle n'est pas concentrée puis reste très hésitante dans ses réponses qui sont d'ailleurs superficielles, observe beaucoup de temps mort à réfléchir avant de répondre, n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique. Son projet professionnel semble aussi bâclé car elle a du mal à l'exposer et parle à chaque fois de cabinet d'avocat au lieu de cabinet comptable. Elle déclare avoir préparé ce projet il y a seulement six mois, cela montre bel et bien un projet non mûri. Le projet est incohérent ».

Enfin, si la CJUE énonce effectivement, dans son arrêt *Perle* du 29 juillet 2024, que « [d]e la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission » (§ 53), elle n'affirme nullement que de tels éléments seraient, en toute hypothèse, dépourvus de pertinence afin d'apprécier l'existence ou non d'une intention réelle d'étudier dans le chef du demandeur.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'apparaît pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT